

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur



ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 DOMERAT

Références : 20231219-RAP-03-534-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomerat
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager) ;
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD ;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'issue de l'inspection précédente,
- mise à jour du dossier "installation classée",
- réexamen IED,
- sujets d'actualité (PFAS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En réponse à l'inspection précédente et notamment suite aux différentes non-conformités relevées, la société Environnement Recycling avait proposé son plan d'actions par courrier du 20 octobre 2022. La présente inspection a permis de constater que même si des améliorations ont été apportées quant à la tenue du site (nettoyages, diminution de certains stockages), d'autres engagements n'ont pour leur part pas été respectés (mise à jour du dossier "installation classée" par porter à connaissance à la préfète des modifications apportées au site).

En outre, l'instruction du dossier de demande de réexamen ne peut aboutir dans l'immédiat, celui-ci étant lié à la mise à jour du dossier "installation classée" et notamment concernant les rejets liés aux activités nouvelles du site (stockages extérieurs, tri des plastiques par flottation etc ...).

Enfin, concernant la recherche des PFAS imposée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, un bureau d'études a été mandaté pour faire la campagne de mesures et analyser le sujet en lien avec la filière de traitement des DEEE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.3	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Protection des ressources	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.7 complété par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/18	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.3 et 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
14	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, qui a principalement porté sur les suites données à l'inspection précédente, a montré que certaines non-conformités persistent :

- la mise à jour des activités exercées sur le site par porter à connaissance à la préfète n'a toujours pas été effectuée,
- les conditions de stockage de certains déchets ne sont toujours pas satisfaisantes (certains stocks sont trop importants par rapport aux limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation et le dossier de demande d'autorisation initial, et certaines cellules extérieures trop remplies vis-à-vis des scénarii étudiés en cas d'incendie dans l'étude de dangers).

Les conditions d'exploitation du site actuelles ne permettent toujours pas de garantir que les eaux pluviales ne se chargent pas de polluants issus de l'activité de traitement des DEEE :

- les avaloirs des eaux pluviales des quais de déchargement des GEM F et HF sont saturés de fines,
- les eaux météoriques transitent toujours sur les différents stocks de déchets extérieurs (PAM non dépollués, divers broyats, écrans etc ...).

Une vigilance doit être portée sur le bruit des installations et celui provoqué par la manipulation des déchets par les chargeurs car les dernières mesures de bruit réalisées ont mis en évidence un dépassement des niveaux admissibles en limite de propriété.

En outre des observations ont été formulées quant à l'affaissement partiel de la digue du bassin de récupération des eaux d'extinction en cas d'un incendie et sur le vieillissement des tuyaux incendie exposés aux intempéries et aux UV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2022
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités

sanitaires.

Constats :

Constat 2022 : l'état des stocks à jour n'était pas disponible au moment de l'inspection. Il a été communiqué au 31 août par l'exploitant lequel précise que l'état des stocks est réalisé à partir d'un contrôle physique réalisé à chaque fin de mois.

Compte tenu des volumes importants qui transitent sur le site chaque jour, une fréquence mensuelle de mise à jour n'est pas satisfaisante car non représentative du volume de certains déchets présents sur le site à l'instant "t".

En outre, il apparaît que cet état :

- est d'une part incomplet car au moins les condensateurs au PCB n'y figurent pas,
- ne permet pas d'autre part de se faire une idée des volumes stockés pour certaines catégories en regard des volumes autorisés (certaines données sont exprimées en volume et d'autres en masse), ni de leur zone de stockage.

=> NON CONFORMITÉ

Constat 2023 : l'état des stocks présenté est daté du 31/10/2003.

Les condensateurs au PCB figurent à présent dans la liste.

Observations :

Les dénominations utilisées ne correspondent pas systématiquement à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation ou dans le calcul de mise à jour des garanties financières : à quoi correspondent notamment "Zorba" et "Fines". Les résidus de l'aspiration issus du broyage des tubes cathodiques sont-ils pris en compte dans l'état des stocks présenté ?

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission – Entreposage – et traitement des DEEE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2022

Prescription contrôlée :

Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : l'article R.543-87 du code de l'environnement).

...

Constats :

Constat 2022 : la manipulation des réfrigérateurs est effectuée sans aucune précaution vis-à-vis des fluides frigorigènes qu'ils contiennent : pendant l'inspection un opérateur a volontairement poussé un réfrigérateur haut tomber de sa hauteur à même le sol de la position verticale à la position horizontale.

=> NON CONFORMITÉ

Constat 2023 : la manipulation des Gros Electroménagers n'a pas suscité d'observation particulière au cours de l'inspection, les conditions d'entreposage sont à présent correctes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

...

Constats :

Constat 2022 : le stockage des déchets ne respecte pas les zones initialement prévues par le dossier de demande d'autorisation et les porter à connaissance successifs. Les déchets occupent des zones initialement prévues pour la végétalisation des abords mais également les voies de circulation sans aucune identification des zones.

L'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

=> NON-CONFORMITÉ

Constat 2023 : la situation s'est améliorée depuis 2022, la quantité de certains déchets sur le site a diminué mais pour autant l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks à l'instant "t".

Toutes les zones de stockages de déchets n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration et de surcroît certains déchets débordent des cellules (PAM notamment).

=> la **NON-CONFORMITÉ** perdue

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation – dont les études de dangers et d'impact - susvisé présenté par Environnement Recycling.

Constats :

Constat 2022 : différents critères en matière de conditions de stockage des déchets et leurs quantités maximales définis dans l'étude de dangers mise à jour en septembre 2019 ne sont pas respectés :

- manutention avec soin des GEM F pour limiter le risque de détérioration qui provoquerait une fuite de fluide frigorigène alors que durant l'inspection un opérateur a fait volontaire basculer sur son flanc un réfrigérateur haut,
- quantité maximale des GEM F 1400 m³ réparties en vrac sur le quai (1120 m³ max) et dans 8 bennes de 30 m³ chacune à l'extérieur soit (240 m³) alors que le volume stocké à l'extérieur est considérable (voir planche photos),
- sol imperméabilisé au niveau du poste de livraison, stockage et distribution de carburant alors que la dalle étanche prévue à cet effet est détériorée depuis au moins le 18 mars 2022 (voir planche photos),
- recul d'au moins 1,5 m par rapport à la face ouverte des cellules extérieures pour le stockage de déchets dans les cellules extérieures (voir planche photo : notamment le stock des câbles au-delà de la limite de la cellule),
- stockage maximum de piles / batteries limité à 10 fûts à l'extérieur soit 2 tonnes alors que l'état des stocks indique plus de 30 t (voir planche photos),
- stockage des écrans plats, écrans et tubes CRT dans le bâtiment alors qu'un stockage extérieur a été constaté (voir planche photos).

=> NON-CONFORMITÉ

Constat 2023 :

- des rappels concernant la manipulation des GEM F ont été effectués, un mode opératoire existe, l'inspection n'a donné lieu à aucune observation particulière quant à la manipulation de ces GEM,
- la quantité de GEM présents sur le site a diminué, cependant **la mise à jour annoncée de l'étude de dangers n'a pas été effectuée,**
- la dalle de stationnement des véhicules au niveau du poste de distribution de carburant a été refaite,
- **le recul d'au moins 1,5 m par rapport à la face ouverte des cellules extérieures pour le stockage de déchets dans les cellules extérieures n'est pas respecté** (au moins pour le stockage des PAM et des câbles électriques) => voir photos en annexe,
- **le stockage des piles et batteries excède toujours les 2 tonnes** (20 tonnes selon l'état des stocks du 31/10/23) => voir photos en annexe,
- **des écrans sont toujours stockés à l'extérieur, exposés aux intempéries** => voir photos en annexe.

=> la NON-CONFORMITÉ perdure

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des ressources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.7 complété par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/18

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- ...

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2711.

Constats :

Constats 2022 : l'inspection du site par temps de pluie ne permet pas d'affirmer que des matières flottantes sont lessivées et entraînées hors du site, cependant le fût utilisé pour stocker les matières flottantes récupérées en surface du bassin de récupération des eaux pluviales déborde et laisse penser qu'en cas de forte pluie ces déchets pourraient être entraînés hors du site (voir planche photos).

Le rapport d'analyses des eaux en sortie du bassin de décantation réalisé par Eurofins le 6 avril 2022 met en évidence une valeur de "plomb" légèrement supérieure à la VLE fixée par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'analyse précédente du 26 janvier 2021 fait également apparaître un dépassement similaire.

Compte tenu des conditions de stockage du site en extérieur qui se sont dégradées, l'inspection des installations classées demande la réalisation d'un contrôle inopiné au point de rejet de ce bassin par un organisme agréé.

Constats 2023 : un contrôle inopiné des rejets a été effectué le 6 janvier 2023 par Bureau Véritas.

=> Le rapport d'analyses a mis en évidence un taux élevé de PFAS. Dans le cadre de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, de nouvelles campagnes d'analyses vont être réalisées. En outre la valeur mesurée de MES est excessive, et des valeurs importantes ont été relevées pour les rejets de certains métaux.

=> NON-CONFORMITÉ

Globalement, le site est plus propre, un effort sur le nettoyage des zones de circulation et de transit a été constaté. Cependant (voir planche photos en annexe) :

- les avaloirs situés au niveau du quai de chargement / déchargement des GEM F et HF sont bouchés par des fines,
- la fosse extérieure non couverte prévue pour l'entretien des poids-lourds contient en son fond un liquide qui semble visqueux,
- des écoulements situés à l'arrière des cellules de stockage 20, 21, 22 stagnent en limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Ils sont constitués au minimum des moyens définis ci-après :

....

- des extincteurs sur roues et portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement selon les règles de l'art ...

Constats :

Constats 2022 : Présence au niveau de la zone de stockage F/HF (identifiée zone 7 dans le dossier de demande d'autorisation révision 1^{er} septembre 2009) d'un extincteur rendu inaccessible par le stockage des DEEE => NON CONFORMITE

Constats 2023 :

- les extincteurs sont présents aux emplacements indiqués par des panneaux et accessibles. Leurs dates de vérification sont en cours de validité,
- les tuyaux incendie déroulés demeurent à même le sol exposés au soleil et aux intempéries. Ces conditions de stockage peuvent être à l'origine d'un vieillissement prématuré comme en témoignent le raidissement et la réparation faite avec un ruban adhésif (voir planche photos en annexe).

Observations :

Les conditions de stockage des tuyaux incendie ne sont pas satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6

Thème(s) : Autre, Détermination du montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022

Prescription contrôlée :

...

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Constats :

Constats 2022 : le volume des déchets stockés étant notablement supérieur à celui utilisé pour la détermination des garanties financières, un nouveau calcul est nécessaire => NON CONFORMITE

Constats 2023 : le site est moins encombré de déchets que lors de l'inspection précédente, néanmoins une mise à jour du dossier de demande d'autorisation est attendue (porter à connaissance). Les garanties financières seront réévaluées à cette occasion.

La NON-CONFORMITÉ perdue

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2022

Prescription contrôlée :

...

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée dans un ou des bâtiments fermés.

Les parois extérieures desdits bâtiments fermés assurant le tri, transit regroupement des déchets contenant des PCB/PCT sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

...

Constats :

Constats 2022 : les déchets susceptibles de contenir des PCB (condensateurs et radiateurs à bain d'huiles) sont manipulés et stockés dans une cellule de stockage couverte mais non fermée située à un emplacement non prévu initialement (voir planche photos) => NON-CONFORMITÉ

Constats 2023 : aucun changement depuis 2022, la conformité de ce stockage aux dispositions réglementaires devra être analysée dans le dossier de porter à connaissance.

La NON-CONFORMITÉ perdue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2022
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Constats 2022 : le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets susceptibles de contenir des PCB sont revêtues d'enrobés et non équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (voir planche photos) => NON-CONFORMITÉ Constats 2023 : les déchets susceptibles de contenir des PCB sont stockés dans des fûts ou bacs étanches et à l'abri. Ces conditions de stockages et de manipulation feront l'objet d'une analyse dans le cadre du porter à connaissance attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que l'intérieur du local où sont entreposés les déchets de PCB ne comporte pas de matières combustibles ou inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie.
Constats : Constats 2022 : une palette en bois se trouve adossée au mur dans le local où sont entreposés les déchets de PCB (voir planche photos) => NON CONFORMITE Constats 2023 : lors de l'inspection l'intérieur du local où sont entreposés les déchets de PCB ne comportait pas de matières combustibles ou inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : Article 5.3 : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/litre au-delà ; - demande chimique en oxygène (DCO) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà ; - PCB totaux (1) : 0,3 µg/litre ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Article 5.6 : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. ... Une mesure des concentrations en PCB est effectuée après chaque lavage des locaux abritant les déchets de PCB, ou le cas échéant au moins une fois tous les trois ans. Elle est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. ... Constats : Constats 2022 : le contrôle des effluents aqueux issus du bassin de décantation ne porte pas sur le paramètre PCB => NON CONFORMITE Le contrôle inopiné par un organisme agréé devra porter également sur ce paramètre. Constats 2023 : le paramètre PCB a été analysé lors du contrôle inopiné réalisé par Bureau Véritas sans mettre en avant de dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit		
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : Les dernières mesures de bruit réalisées le 14 février 2023 en limite de propriété mettent en évidence un dépassement de la valeur limite réglementaire de nuit : valeur mesurée 63 dB(A) pour une limite à 60 dB(A) => NON-CONFORMITÉ		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. ...
Constats : La rétention du stockage des huiles n'est pas vide.
Observations : La rétention doit être vidée et le produit récupéré traité en tant que déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : ... L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ces moyens sont constamment opérationnels, la capacité de

rétenion est d'au moins 2150 m³.

...

Constats :

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la rétenion minimale est assurée notamment compte tenu du fait de l'affaissement de la berge du bassin au niveau de son exutoire.

Observations :

Le dossier de porter à connaissance devra notamment justifier du dimensionnement suffisant du bassin de récupération des eaux d'extinction d'un incendie compte tenu notamment de l'implantation de nouvelles zones de stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

